



Ville de MARLES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRÊTÉ N° 2025-62

DU 24 JUIN 2025

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PERMIS DE STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK « Ô BURGER ÉTOILÉ » FACE AU 10 RUE DE LA RÉPUBLIQUE À MARLES-LES-MINES

Le Maire de Marles-les-Mines ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de voirie municipale du 17/02/2000 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des entreprises autorisées sur le domaine public ;

Considérant la demande de Monsieur Benoît RAUX et Madame Kelly CHARTIER, domiciliés au 10 rue de la République à Marles-les-Mines, d'occupation du domaine public, du food-truck « Ô Burger étoilé », le dimanche 27 juillet 2025, de 12h à 19h, sur le trottoir face au 10 rue de la République à Marles-les-Mines ;

Considérant l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, pour y installer un véhicule commercial immatriculé GJ-638-LD, food-truck « Ô Burger étoilé » :

- Le dimanche 27 juillet 2025, de 12h à 19h, face au 10 rue de la République à Marles-les-Mines.

Article 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation, dans les cas suivants : occupation non conforme au projet exposé et/ou inobservation des conditions imposées au bénéficiaire, pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Le pétitionnaire doit constamment tenir en parfait état de propreté ses installations, ainsi que leurs abords. Il doit notamment enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, de quelque nature, que ce soit. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions en matière de nuisances sonores. A ce titre, il veille à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage par ailleurs à ne pas installer à l'extérieur de son véhicule, quelque moyen de sonorisation que ce soit, susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Après la fermeture du véhicule commercial, rien ne devra subsister sur la voie publique.

La commune ne garantit en aucun cas le pétitionnaire des dommages causés à ses installations, soit par les passants, soit par la suite de tout incident ou accident sur la voie publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville Marles-les-Mines et Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Benoît RAUX et Madame Kelly CHARTIER, domiciliés au 10 rue de la République à Marles-les-Mines et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Marles-les-Mines.

Marles-les-Mines, le 24 juin 2025

**Pour expédition conforme, certifié exécutoire,
Le Maire,**



Karine DERUELLE

Le Maire,

- informe que :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, CS 62039, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.